



**ARRETE N° 136/2025**  
**STATIONNEMENT D'UN ECHAFAUDAGE**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PIETONS**  
**10 Rue Soupir**

**Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-8 et 411-25,

**Vu** le code de la voirie routière et l'article 22212-2 du CGCT,

**Vu** les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

**Vu** l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

**Vu** l'arrêté du maire n° 79-2024 en date du 17 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur LACHAL Jean-Philippe, responsable technique, pour les documents relatifs aux permissions de voirie, aux arrêtés réglementant la circulation et le stationnement (travaux de voirie, pose d'échafaudage, dépôt de benne...),

**Vu** la demande du 07 novembre 2025 de la Société ATRC RENOV'GLOBAL sise 22 rue de Paris – 77140 NEMOURS, qui sollicite un arrêté de circulation pour l'installation d'un échafaudage sur la voie publique afin de réaliser des travaux au 10 rue Soupir du lundi 01 au 31 décembre 2025.

**Considérant que** pour permettre le bon déroulement des travaux et pour l'intérêt général, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La société ATRC RENOV'GLOBAL est autorisée à installer un échafaudage sur la voie publique du lundi 01 au jeudi 31 décembre 2025 au 10 rue Soupir. Elle sera également, aux fins de sa demande, obligée de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur,
- Durant les travaux, une déviation pour les piétons devra être mise en place, en sécurisant et invitant les piétons à contourner l'échafaudage,
- L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

**ARTICLE 2 : - L'échafaudage devra être équipée d'un éclairage adapté pour la voirie et les piétons.**

**ARTICLE 3 :** - La circulation des piétons sera interdite pendant la durée des travaux. Et une déviation pour les piétons sera mise en place.

**ARTICLE 4 :** - L'accès des riverains à leurs propriétés sera maintenu

**ARTICLE 5 :** - En cas de défaillance dans l'organisation de la circulation et de la mise en place en sécurité du chantier, cette défaillance entraînera la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :** - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver l'état de la voirie propre, un nettoyage s'imposera, si besoin. En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 7 :** - La fourniture, la mise en place de la signalisation seront assurées par la société ATRC RENOV'GLOBAL

**ARTICLE 8 :** - La sécurité des usagers reste sous l'entièvre responsabilité de la société ATRC RENOV'GLOBAL. Cette dernière sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant le démarrage des travaux.

**ARTICLE 10 :** - La Gendarmerie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

**ARTICLE 12** : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à partir de son affichage.

**ARTICLE 13** : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- La Société ATRC ERNOV'GLOBAL

Date d'affichage : 14/11/185  
Date de notification : 14/11/185  
Date de désaffichage :

Fait à Chaumes-en-brie le 13 novembre 2025

Directeur des Services Techniques  
Jean-Philippe LACHAL

